Ontario

*Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

# L'exemple d'une petite ferme de chevaux

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**
**Publication 827F**

## Table des matières

**L'exemple d'une petite ferme de chevaux : Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs***

*Introduction* ..... 2

*Partie I : Incidence de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sur les exploitations agricoles* ..... 3

*Partie II : L'exemple d'une petite ferme de chevaux* ..... 13

*Partie III : Incidence de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs - Résumé* ..... 14

*Conclusion* ..... 19

**Annexes**

*Introduction* ..... 20
A *Exemple de croquis d'unité agricole* ..... 22
B *Exemple de croquis détaillé d'unité agricole* ..... 23
C *Exemple d'un plan d'urgence concernant la gestion du fumier* ..... 24
D *Formulaire Préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs* ..... 24
E *Formulaire Déclaration d'unité agricole* ..... 45
F *Formulaire d'approbation de la SGEN et/ou du PGEN* ..... 47

*Remerciements* ..... 48

## Introduction

Le présent document fait partie d'une série de fascicules sur les productions animales qui a pour objet d'informer les agriculteurs sur les répercussions de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, de son règlement et des protocoles qui s'y rattachent. La Loi énonce les exigences en matière de gestion et d'entreposage des éléments nutritifs, y compris du fumier, et de leur épandage sur les terres agricoles en vue de leur assimilation par les cultures.

Pour obtenir des renseignements ou la liste des fascicules de la série, consultez le site Web du MAARO à **www.omafra.gov.on.ca** ou appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300.

Pour de plus amples renseignements sur les lois et les règlements de la province, consultez le site Web dédié aux lois et aux règlements de l'Ontario à l'adresse **www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.** Vous pouvez également vous procurer les formulaires relatifs à la gestion des éléments nutritifs en vous rendant au site **www.gov.on.ca**.

Les renseignements concernant le parc d'engraissement servant d'exemple dans le présent fascicule n'ont aucun rapport avec une exploitation existante et n'ont d'utilité que pour la démonstration.

## Abréviations couramment utilisées

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs a établi des termes nouveaux qui sont aujourd'hui employés couramment, et souvent sous une forme abrégée :

| | |
|---|---|
| Distance minimale de séparation | DMS |
| Logiciel de dimensionnement des fosses à fumier | MSTOR |
| Logiciel de gestion des éléments nutritifs | NMAN |
| Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs | LGEN |
| Plan de gestion des éléments nutritifs | PGEN |
| Règlement d'application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs – Dispositions générales | Règl. de l'Ont. 267/03 ou Règlement |
| Stratégie de gestion des éléments nutritifs | SGEN |
| Unité nutritive | UN |

Les agriculteurs qui projettent de demander un permis pour construire un bâtiment d'élevage ou une installation permanente d'entreposage du fumier, ainsi que les agriculteurs qui ont une grande exploitation d'élevage, doivent se familiariser avec la législation qui a été adoptée récemment pour régir la gestion des éléments nutritifs. Dans le présent fascicule, il sera question de deux documents importants, la *stratégie de gestion des éléments nutritifs* (SGEN) et le *plan de gestion des éléments nutritifs* (PGEN), ainsi que des conditions à remplir pour en obtenir l'approbation. Une SGEN et/ou un PGEN approuvé(s) par la province sont des outils qui aident l'exploitant à tirer pleinement profit des éléments nutritifs qu'il produit sans nuire à l'environnement. L'exploitant peut aussi se servir de la SGEN et/ou du PGEN approuvé(s) lorsqu'il fait une demande de permis de construire à l'égard d'une nouvelle installation d'entreposage des éléments nutritifs ou de l'agrandissement d'une installation existante. La majorité des exigences énoncées dans le Règlement deviennent obligatoires pour les exploitations agricoles à partir du jour où celles-ci sont tenues d'avoir une SGEN et/ou un PGEN.

## Unités nutritives et calendrier de mise en conformité

Toutes les exploitations agricoles qui projettent de construire un bâtiment d'élevage ou une installation de stockage de fumier (y compris une fosse en terre) situés à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal ou qui veulent épandre des matières de source non agricole (MSNA) sont soumises dès maintenant à la LGEN. Les exploitations agricoles qui produisent 300 UN ou plus sont également soumises à la Loi. La taille d'une exploitation se mesure au nombre d'unités nutritives (UN) qu'elle produit. Une UN est la quantité de fumier dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes : 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate. La notion d'UN a été créée pour permettre une comparaison équitable entre les différents types d'éléments nutritifs, soit les matières de source agricole, les matières de source non agricole et les engrais commerciaux. Une exploitation agricole est une propriété foncière qui comprend au minimum toutes les terres (biens-fonds a) visées par un même acte notarié et qui répond aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement.

Le tableau ci-dessous donne des exemples du nombre d'animaux nécessaires pour produire une unité nutritive (UN). On trouvera la liste complète du nombre d'animaux par UN dans le formulaire Déclaration d'unité agricole a qui est fourni en annexe.

## Nombre d'animaux par UN dans les unités agricoles productrices de fumier

| Type d'animal | N$^{bre}$ d'animaux par UN |
|---|---|
| Vaches de boucherie – y compris veaux non sevrés | 1,0 |
| Bovins de boucherie finis (12,5 – 17,5 mois) | 2,0 |
| Bovins de boucherie semi-finis (7 – 12,5 mois) | 3,0 |
| Bovins à l'engrais (7-16 mois) | 3,0 |
| Poulets à griller (cycle de 8 semaines) | 351 |
| Poulets à griller (cycle de 9 semaines) | 300 |
| Poulets à griller (cycle de 10 semaines) | 250 |
| Poulets à griller (cycle de 12 semaines) | 100 |
| Poulets – Futurs reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses + coqs, provenant du bâtiment de ponte) | 300 |
| Poulets – Reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses +coqs, provenant du bâtiment d'élevage) | 100 |
| Vaches laitières – En âge de produire, gros gabarit | 0,7 |
| Génisses laitières – Gros gabarit | 2,0 |
| Veaux laitiers – Gros gabarit | 6,0 |
| Chevaux – Gros gabarit | 0,7 |
| Chevaux – Gabarit moyen | 1,0 |
| Chevaux – Petit gabarit | 2,0 |
| Ovins – Élevés pour la viande (brebis et béliers, y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 8,0 |
| Ovins – Agneaux à l'engrais | 20,0 |
| Ovins – Brebis laitières et béliers (y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 6,0 |
| Porcs à l'engrais | 6,0 |
| Truies – avec truies taries et verrats (traditionnel) | 3,5 |
| Truies – avec truies taries et verrats (SPI) | 3,33 |
| Truies – avec porcelets (traditionnel) | 3,5 |
| Truies – avec porcelets SPI | 3,33 |
| Porcs – Porcelets (non SPI) | 20,0 |
| Porcs – Porcelets (SPI) | 20,0 |
| Dindons – Mâles > 10,8 kg | 76 |
| NOTA : En ce qui concerne les animaux qui ne sont pas mentionnés dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant le nombre d'animaux qui produiront la quantité d'éléments nutritifs dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes, soit 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate en tant qu'éléments nutritifs. | |

## Stratégie de gestion des éléments nutritifs et Plan de gestion des éléments nutritifs

La nouvelle Loi a pour principal objet d'imposer la préparation d'une SGEN et/ou d'un PGEN.

Une SGEN est le document qui traite de la production, de l'entreposage et de la destination des éléments nutritifs produits dans une unité agricole. Elle consiste essentiellement à indiquer par écrit la quantité de fumier produit, les moyens utilisés pour entreposer le fumier, les personnes à qui ce fumier sera cédé ou les terres sur lesquelles il sera épandu. Les personnes qui sont propriétaires d'une exploitation d'élevage, ou qui en ont le contrôle, seront tenues d'élaborer une SGEN à partir de la date où la LGEN commencera à s'appliquer à leur catégorie d'exploitations.

Dans un PGEN, l'agriculteur décrit en détail comment il épandra les éléments nutritifs qu'il produit (c'est-à-dire le fumier) sur des terres nommément désignées. Le PGEN aide à optimiser les apports d'éléments nutritifs aux cultures et à améliorer la protection des eaux souterraines et de surface.

Toutes les fermes qui produisent 300 UN et plus et qui exploitent des terres situées à moins de 100 mètres d'un puits municipal seront tenues de présenter une SGEN et/ou un PGEN à partir du jour où la LGEN s'appliquera à leur catégorie d'exploitations.

Le PGEN détermine à quel taux et à quelles époques le fumier peut être épandu en fonction de plusieurs facteurs :

- les teneurs existantes du sol en éléments nutritifs, établies par analyse dans un laboratoire accrédité par le MAARO
- la composition nutritive du fumier établie par analyse ou, à défaut, par des valeurs théoriques
- les cultures qui sont prévues au cours des cinq prochaines années
- les cultures qui ont été produites l'année d'avant
- le type de sol et la pente de chaque champ
- les méthodes de travail du sol
- la méthode et le calendrier des épandages du fumier
- les apports de fumier des trois dernières années
- la proximité par rapport à des eaux de surface, y compris les puits

## Préparation de la SGEN et du PGEN

L'agriculteur peut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN, ou il peut demander à un consultant agréé de les préparer pour lui. Toute personne qui élabore une SGEN et/ou un PGEN doit être titulaire d'un certificat délivré par la province.

## Élaborer soi-même sa SGEN et/ou son PGEN

Plusieurs outils sont à la disposition de l'agriculteur qui veut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN. Signalons les deux outils suivants :

- Programme NMAN – Ce logiciel conçu par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) contient toutes les formules et tous les calculs nécessaires pour élaborer une SGEN et un PGEN, à l'exception des croquis requis. Le MAAARO offre un cours de formation aux agriculteurs qui désirent préparer une stratégie ou un plan en utilisant le logiciel NMAN.
- Cahier de gestion des éléments nutritifs (Cahier NMAN) – Version sur papier des principaux éléments du programme NMAN. Le MAAARO offre un cours de formation où les producteurs peuvent se familiariser avec les notions théoriques et scientifiques utilisées dans le NMAN et s'initier à l'utilisation du cahier. Le cahier intègre cependant moins de détails, dans certains domaines, que le logiciel.

Pour élaborer une SGEN et/ou un PGEN à soumettre pour approbation, l'agriculteur devra également remplir certains formulaires (p. ex. Déclaration d'unité agricole, Approbation de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs, Certificat d'engagement de l'ingénieur). On peut télécharger ces formulaires à partir du site **www.gov.on.ca**.

Les agriculteurs peuvent choisir d'établir leur SGEN et/ou PGEN à l'aide d'un autre outil informatique; cependant le MAAARO n'offre un soutien technique qu'à ceux qui utilisent le logiciel NMAN.

L'agriculteur qui choisit d'élaborer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN doit au préalable obtenir le certificat suivant :

| Titre du certificat | Qui doit l'obtenir | Quand |
|---|---|---|
| Certificat de planification pour les exploitations agricoles | Les agriculteurs qui désirent préparer eux-mêmes leur SGEN et/ou PGEN | Avant de soumettre leur SGEN et/ou PGEN |

Pour obtenir la liste des cours qu'il faut suivre pour obtenir le certificat, ainsi que les dates et les lieux où ils sont offerts, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

## Faire appel à un consultant

Bon nombre d'agriculteurs font appel à un consultant pour préparer leur SGEN et/ou leur PGEN, moyennant des honoraires. Toute personne qui prépare des SGEN et/ou des PGEN pour des tiers doit avoir reçu le certificat délivré par le MAAARO. Pour obtenir la liste des consultants agréés par le MAAARO, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Le montant des honoraires facturés par le consultant varie selon la complexité de la situation et la superficie des terres visées par la SGEN et/ou le PGEN. Ces documents doivent être mis à jour tous les cinq ans et examinés annuellement.

Si l'un des événements visés aux articles 22 ou 26 du Règlement se produit dans l'exploitation avant la fin de la période de cinq ans, il faut que la SGEN et/ou le PGEN soient mis à jour. S'il se produit des changements mineurs (p. ex., épandage à l'automne plutôt qu'au printemps), il faut les consigner par écrit et rajuster la SGEN et/ou le PGEN pour assurer une utilisation appropriée du fumier.

Quelle que soit la personne qui prépare la SGEN et/ou le PGEN, c'est à l'agriculteur que revient la responsabilité de les mettre en úuvre et de consigner par écrit tous les renseignements sur les activités d'épandage d'éléments nutritifs.

L'agriculteur qui a un projet d'agrandissement ou de modernisation peut avoir à prendre des décisions importantes quant à son plan d'entreprise et à la gestion financière de son exploitation. Il peut se prévaloir d'un programme, appelé Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes, pour obtenir à un coût très modique les services d'experts-conseils en gestion d'entreprise. Ces professionnels compétents et indépendants l'aideront à évaluer la santé financière de son exploitation actuelle, à déterminer les options qui s'offrent à lui et à faire tous les calculs prévisionnels correspondant aux différents scénarios de changement envisagés.

Le programme Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes est fait de trois volets :

Le volet Évaluation de l'exploitation agricole permet à l'agriculteur de recevoir les conseils d'un expert-conseil en gestion d'entreprise agricole pendant plusieurs séances pouvant totaliser cinq jours. L'expert-conseil l'aidera à faire le point sur son exploitation actuelle, à examiner ses options en matière de plan d'entreprise et à établir les projections financières correspondant aux changements et aux options envisagés. Les producteurs qui sont admissibles à ce programme peuvent bénéficier de ce service moyennant des frais modiques de 100 dollars. On peut obtenir la liste des experts-conseils qualifiés offrant ce genre de services dans sa région en communiquant avec les Services canadiens du renouveau en agriculture aux numéros de téléphone qui sont donnés un peu plus bas.

Le deuxième volet, Services spécialisés de planification d'entreprise, s'adresse aux producteurs qui ont besoin d'un plan d'entreprise plus élaboré parce que leur projet suppose une mutation importante de l'exploitation agricole – par exemple un plan d'expansion ou un plan de succession. Aux termes de ce volet du programme, l'agriculteur peut toucher du gouvernement une aide financière pouvant atteindre 50 % des frais, à concurrence de 8 000 dollars, pour payer les honoraires d'un expert-conseil qualifié.

Le troisième volet, Planification et évaluation pour les entreprises de produits à valeur ajoutée, porte sur les études de faisabilité et les plans d'entreprise qui doivent être réalisés avant la création ou l'agrandissement d'une entreprise dont la vocation sera d'ajouter de la valeur à des produits agricoles. Ce programme offre aussi une aide gouvernementale pouvant atteindre 50 % du coût des services de consultation – à hauteur de 10 000 dollars par producteur.

Les producteurs qui veulent se renseigner sur ces services de planification d'entreprise peuvent appeler les Services canadiens du Renouveau en agriculture, sans frais, au 1 866 452-5558. Les producteurs du nord de l'Ontario peuvent appeler sans frais le numéro 1 800 461-6132.

## Entrée en vigueur progressive des exigences de la LGEN

Les fermes d'élevage devront se conformer à la LGEN à partir des dates suivantes :

| Taille de l'exploitation (en UN) | Date à partir de laquelle l'exploitation est soumise à la LGEN | SGEN ou PGEN |
|---|---|---|
| ≤5 | Non soumise à la LGEN | Non exigé |
| Exploitation ≥300 UN (existante ou en expansion) | 30 septembre 2005 | SGEN et PGEN exigés |
| Exploitation nouvelle ou existante >5 et <300 UN* | 31 décembre 2005 | SGEN (et PGEN s'il y a lieu) |

* *Construction de structures pour abriter les animaux de ferme ou stocker le fumier, ou construction d'une fosse en terre*

Les agriculteurs doivent s'y prendre suffisamment à l'avance pour réunir leurs données, élaborer leur SGEN et/ou PGEN, et les faire approuver. Toute erreur contenue dans ces documents peut entraîner leur renvoi à l'agriculteur pour correction ou éclaircissements et donc retarder l'octroi de l'approbation. En outre, certaines municipalités peuvent exiger que les exploitations par ailleurs non visées par le Règlement leur présentent une SGEN et/ou un PGEN. Il est donc important de se renseigner auprès de la municipalité concernant les exigences supplémentaires à respecter.

## Permis de construire pour les exploitations visées par la LGEN

La LGEN énonce les critères à respecter pour la construction de nouvelles installations permanentes d'entreposage de fumier. En plus des critères de la LGEN, du Règlement et des protocoles ayant trait à la gestion des éléments nutritifs, il faut, pour obtenir un permis de construire une installation d'entreposage permanente, se conformer aux critères de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

## Conception des plans de construction et supervision du chantier par un ingénieur

En vertu du Règlement, une exploitation agricole qui doit se doter d'une SGEN et/ou d'un PGEN est tenue de demander une autorisation lorsqu'elle projette de construire ou d'agrandir des installations permanentes d'entreposage du fumier, que celles-ci soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments abritant les animaux. Le Règlement exige qu'un ingénieur dessine les plans de ces installations et supervise les travaux de construction. La seule exception à cette règle concerne les installations d'entreposage de fumier solide dont la surface au sol est inférieure à 600 $m^2$, dont les murs ont moins de 1,0 m de hauteur, et dont le volume est inférieur à 600 $m^3$. Pour obtenir un permis de construire une installation permanente d'entreposage de fumier liquide ou une installation permanente d'entreposage de fumier solide, d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN et sans plancher de béton, il faut fournir un plan de situation, un rapport d'étude géotechnique et des plans de construction détaillés établis par un ingénieur. Il faudra, durant la construction, qu'un ingénieur supervise les travaux.

## Plan de situation

La LGEN impose un éloignement minimal des installations d'entreposage de fumier par rapport à diverses sources d'eau.

| Distance minimale entre une installation permanente d'entreposage et : | Distance (metres) |
|---|---|
| un puits foré à la sondeuse (> 15 m de profondeur) | 15 |
| un puits municipal | 100 |
| d'autres puits (creusés, forés à la tarière) | 30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole) |
| une eau de surface | 50 (mesurés le long de la voie d'écoulement) |
| des drains agricoles souterrains | 15 |
| des entrées de drains | 50 (mesuré le long de la voie d'écoulement) |
| une plaine inondable | Interdiction de bâtir à l'intérieur de la zone inondable par une crue centennale* |

** À moins d'obtenir un permis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature.*

Définition des eaux de surface : étangs naturels, terres humides, lacs, rivières, ruisseaux ou chenaux artificiels où poussent des plantes aquatiques. Les voies d'eau gazonnées servant au contrôle de l'érosion ne sont pas considérées comme des eaux de surface, de même que les étangs artificiels qui ne communiquent pas avec une eau de surface (pour des éclaircissements, consultez les paragraphes 2 (1) et (2) du Règlement).

La distance par rapport à une eau de surface se mesure entre le bord de l'installation d'entreposage et le sommet de la berge qui borde l'eau de surface.

## Distance minimale de séparation (DMS) pour les odeurs

Les formules de DMS établissent à quelles distances minimales des voisins doivent être situés les bâtiments d'élevage et les installations permanentes d'entreposage de fumier. Ces formules ne font pas partie du Règlement sur la gestion des éléments nutritifs, mais de la politique provinciale d'aménagement du territoire. La plupart des municipalités les ont intégrées dans leurs règlements de zonage et elles ne délivrent un permis de construire que si le projet respecte les DMS. La municipalité peut se charger de calculer les DMS à partir des renseignements fournis par l'agriculteur.

## Caractérisation de site

Un ingénieur ou un géoscientifique doit procéder à la caractérisation du site où il est projeté de construire ou d'agrandir une installation permanente d'entreposage de fumier (liquide ou solide) d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN, quand celles-ci ne comportent pas de plancher en béton. Cette étude consiste à déterminer les caractéristiques hydrologiques du sol et la profondeur à laquelle se trouve la nappe phréatique ou la roche-mère. La caractérisation du sol peut être obtenue par l'analyse en laboratoire d'un échantillon de sol, par un essai sur le terrain ou, si le sol est très lourd (possède une texture très fine), par une évaluation visuelle effectuée par un spécialiste. Le résultat de l'étude de caractérisation servira de base à la détermination des paramètres techniques de l'installation permanente d'entreposage de fumier. Le tableau suivant décrit les critères de conception qui s'appliquent selon les circonstances.

| | **Caractéristiques du sol situé entre le fond de la fosse de stockage et la nappe phréatique ou la roche-mère** | **Critères de conception** |
|---|---|---|
| 1 | • 1 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou<br>• 1 m de sol contenant plus de 15 % d'argile | • Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher ne sont pas obligatoires |
| 2 | • 0,5 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou<br>• 1 m de sol contenant au moins 10 % d'argile | • Le revêtement du fond de la fosse n'est pas obligatoire, mais le plancher doit être renforcé |
| 3 | • 1 m de sol d'origine non remanié ou<br>• 1 m de matériau granulaire compacté | • Le revêtement du fond de la fosse est obligatoire, mais non le renforcement du plancher |
| 4 | • 0,5 m de sol d'origine non remanié<br>• 0,5 m de matériau granulaire compacté | • Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher sont obligatoires |

**Sol ayant une conductivité hydraulique maximale en milieu saturé de 1 x $10^{-8}$ mètre par seconde, mesurée en laboratoire; correspond en gros à un sol contenant au moins 20 % d'argile.*

Comme il est coûteux de renforcer le plancher ou d'installer un revêtement, il est préférable de trouver un emplacement présentant des caractéristiques plus favorables.

## Plans de construction

Il faut qu'un ingénieur fournisse des plans détaillés pour la construction des installations d'entreposage de fumier (en béton, en acier ou en terre) et des systèmes de transfert de fumier liquide. Les paramètres techniques à respecter sont énoncés dans le Règlement sur la gestion des éléments nutritifs.

## Capacité d'entreposage

La LGEN exige que les producteurs de fumier disposent d'une capacité d'entreposage de fumier correspondant, au minimum, au volume de fumier produit en 240 jours. Peuvent entrer dans le calcul de cette capacité minimale :

- la capacité effective des installations d'entreposage (volume total de l'installation moins 0,3 m de franc-bord, et moins le volume cumulatif des précipitations dans le cas des installations à ciel ouvert);
- l'entreposage temporaire de fumier sur le champ (uniquement envisageable avec du fumier solide);
- la capacité d'entreposage située hors du site ou de l'exploitation, si elle est indiquée ou expliquée dans la SGEN et/ou le PGEN.

Le programme MSTOR, qui fait partie du programme NMAN, peut déterminer la capacité d'entreposage requise.

Une capacité d'entreposage inférieure au volume de fumier produit en 240 jours est permise dans un certain nombre de situations décrites dans le règlement (p. ex., SGEN, PGEN, courtier, animaux en stabulation pendant une partie de l'année seulement).

L'agriculteur qui projette d'agrandir son installation d'entreposage a le choix suivant :

- accroître sa capacité juste assez pour atteindre la capacité de 240 jours, ce qui est le minimum exigé par le Règlement;
- construire une grande installation (pouvant contenir plus que le minimum, voire le fumier de toute une année).

Une installation de grande capacité confère plus de latitude, notamment quant aux dates d'épandage, ce qui est appréciable dans les situations suivantes :

- **Automne pluvieux** – Le temps pluvieux limite considérablement les chances de pouvoir épandre. Si, en plus, le printemps suivant est pluvieux, le risque de débordement des fosses s'élève si celles-ci sont juste assez grandes.
- **Sols légers (p. ex. loam sableux)** – Dans ce genre de sols, il peut arriver qu'à cause de l'indice-azote calculé à l'aide du programme NMAN, il soit recommandé de reporter les épandages jusqu'à ce que le sol soit plus frais en automne, de manière à ralentir la transformation de l'ammoniaque en nitrates et donc à réduire le risque de contamination des eaux souterraines. Une capacité de 240 jours risque alors d'être insuffisante.
- **Fosses circulaires** – Au bout du compte, une capacité de stockage supplémentaire peut se révéler moins coûteuse, car les grandes fosses circulaires permettent des économies d'échelle importantes.

On doit mettre en balance les avantages d'une installation de grande contenance et l'investissement supplémentaire qu'implique sa construction.

### Systèmes de transfert de fumier

Dans les exploitations assujetties à la LGEN, les canalisations et les raccords utilisés pour vidanger les pré-fosses et envoyer le fumier vers l'installation d'entreposage de longue durée doivent maintenant être munis de joints d'étanchéité.

### Facteurs obligeant à restreindre l'épandage de fumier

Plusieurs caractéristiques de terrain peuvent obliger à limiter les épandages sur certains champs. Au voisinage des eaux de surface, des puits creusés ou forés et des puits municipaux, il est obligatoire de respecter des zones tampons, c'est-à-dire de ne pas épandre de fumier sur une certaine largeur.

### Zones tampons

Il est obligatoire d'aménager une zone tampon de végétation d'une largeur d'au moins 3 m le long des eaux de surface comme les lacs, les étangs, les fossés et les ruisseaux où poussent des plantes aquatiques. Font exception à cette règle les voies d'eau gazonnées et les fossés en bordure de chemin où l'eau ne circule pas. Sur une autre largeur de 10 m en bordure de la zone tampon de végétation, le fumier devra être injecté ou incorporé dans les 24 heures, sauf si le champ porte une culture vivante ou si au moins 30 % de sa surface est recouverte de résidus de culture.

### Puits d'eau

Il est interdit d'épandre du fumier, des matières de source non agricole et des engrais autour des puits d'eau, dans un rayon précis indiqué dans le tableau ci-après :

| Type de puits | Matières de source agricole – Distance de retrait | Matières de source non agricole – Distance de retrait | Engrais commercial ou compost – Distance de retrait |
|---|---|---|---|
| Puits municipal | 100 m | 100 m | 100 m |
| Puits foré à la sondeuse* | 15 m | 15 m | 3 m |
| Autre type de puits | 30 m | 90 m | 3 m |

** On entend par « puits foré à la sondeuse » un puits d'une profondeur minimale de 15 m et doté d'un tubage étanche d'un seul tenant s'enfonçant dans le sol à une profondeur minimale de 6 m. Les puits qui répondent à ces critères sont généralement, mais pas nécessairement, forés à la sondeuse.*

Doug et Christa Watson, ainsi que leur famille possèdent un petit élevage de chevaux reproducteurs. Ils veulent accroître leur troupeau reproducteur de 4 à 10 chevaux et augmenter la capacité de l'écurie existante. Ils projettent aussi de construire une arène d'équitation couverte dans laquelle Christa pourra donner des cours d'équitation. Les Watson devront obtenir de leur municipalité un permis de construire pour pouvoir agrandir l'écurie actuelle et construire l'arène d'équitation. Cette exploitation génère du fumier. On y épand aussi des engrais commerciaux sur les superficies cultivables.

**Profil de l'exploitation :**

| Caractéristiques | Exploitation actuelle | Exploitation projetée |
|---|---|---|
| Élevage | 4 chevaux<br>(3 juments d'élevage et 1 stérile) | 10 chevaux<br>(4 juments d'élevage et<br>6 chevaux d'équitation) |
| Écurie | 9,7 m x 11 m (32 pi x 36 pi)<br>4 enclos | 9,7 m x 27 m (32 pi x 90 pi)<br>10 enclos |
| Superficie de la ferme | 10 ha (25 ac) | 10 ha (25 ac) |
| Superficie cultivable | 8 ha (20 ac) | 8 ha (20 ac) |
| Nbre de champs | 1 champ de 8 ha (20 ac) | 1 champ de 8 ha (20 ac) |
| Entreposage du fumier | Tas solide sur le sol | Réservoir amovible couvert |
| Capacité d'entreposage | 60 jours | 85 jours |

- Les superficies cultivables sont consacrées à la production fourragère en permanence.
- Aucun épandage de fumier.
- Emploi d'engrais commerciaux.
- L'analyse des éléments nutritifs du sol est recommandée, mais elle n'est pas exigée en vertu de la LGEN pour la préparation d'une SGEN.

Un croquis détaillé de la ferme projetée est présenté dans l'annexe B.

## De quelle manière la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* affecte-t-elle cette ferme ?

Une exploitation qui génère plus de 5 UN est tenue d'élaborer une SGEN et de la soumettre au MAAARO à des fins d'approbation, avant que la municipalité puisse émette un permis pour construire une installation d'élevage ou une structure d'entreposage de fumier. Si la terre associée à l'exploitation se trouve à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal, alors l'exploitation doit aussi préparer et mettre en œuvre un PGEN qui sera conservé dans les dossiers de la ferme.

Un cheval de gabarit moyen produit environ 1 UN par année. Après l'agrandissement, la ferme produira 10 UN. Les Watson sont donc tenus de présenter une SGEN au MAAARO pour approbation. Suite à l'approbation de la SGEN, la municipalité pourra émettre un permis de construire à l'exploitation.

## Préparation de la SGEN

Les Watson ont communiqué avec le MAAARO pour connaître les choix qu'ils avaient pour élaborer leur SGEN. Ils ont appris que la SGEN peut être préparée à la main ou à l'aide d'un logiciel informatique (comme par exemple, le programme NMAN). De plus, la SGEN doit être préparée par une personne accréditée ou une personne qui a suivi le cours de formation offert par le MAAARO sur la préparation des P/SGEN. Ils ont donc le choix entre suivre la formation et préparer eux-mêmes la SGEN ou faire appel à un consultant qui a suivi la formation du MAAARO.

Pour sauver du temps, les Watson décident d'engager un consultant. D'une part, la SGEN sera préparée immédiatement et d'autre part, ils n'auront pas à suivre le cours de formation requis pour présenter une SGEN à des fins d'approbation. Ils ont communiqué avec plusieurs consultants et se sont assurés qu'ils étaient accrédités par le MAAARO. Ils se sont informés de leur expérience, des honoraires et des services qu'ils offraient spécifiquement.

## Entreposage de fumier - Facteurs à prendre en considération

### *Capacité de stockage requise*

La réglementation exige que les exploitations tenues de préparer une SGEN disposent d'une capacité d'entreposage correspondant, au minimum, au volume de fumier produit en 240 jours, à moins qu'elles puissent démontrer des exigences de stockage inférieures en ayant recours à des transferts de fumier.

Présentement, les Watson n'ont pas de section consacrée au stockage du fumier. Christa espère attirer un plus grand nombre de personnes à venir prendre des leçons d'équitation. Par conséquent, pour des raisons d'esthétique, ils ont choisi d'entreposer le fumier derrière l'écurie dans un réservoir à manutention par roulage fourni par leur courtier en transfert de fumier. Le courtier fournit le réservoir d'une capacité d'environ 29 $m^3$ (1024 $pi^3$) et vient le chercher aussi souvent que nécessaire. Les Watson veulent construire une couverture pour empêcher l'eau de pluie d'entrer dans le réservoir.

Ils doivent être en mesure de prédire combien de fumier leurs 10 chevaux vont générer. S'ils n'ont pas de données officielles sur lesquelles baser la production de fumier, ils devront alors calculer la production de fumier d'après les valeurs indiquées au tableau 3.1 dans le Protocole de gestion des éléments nutritifs.

En consultant ces données, on peut voir qu'un cheval de gabarit moyen, pesant en moyenne 454 kg (1000 livres), devrait générer 0,0887 $m^3$ de fumier par jour par 1000 kg de poids corporel. On peut donc calculer la production des 10 chevaux de la façon suivante :

10 chevaux x 454 kg/cheval x 0,0887 $m^3$ par jour / 1000 kg = 0,403 $m^3$ par jour
(10 chevaux x 1000 livres/cheval x 3,1 $pi^3$ par jour / 2205 livres = 14,2 $pi^3$ par jour)

Les chevaux vont être à l'extérieur environ 8 heures par jour dans l'arène d'équitation ou dans les prés à proximité de l'écurie. Donc, pendant 16 des 24 heures, le fumier sera produit à l'intérieur dans les enclos et 100 % de ce fumier sera ramassé. En ce qui concerne le fumier qui va s'accumuler pendant 8 des 24 heures dans les prés ou dans l'arène d'équitation, les Watson estiment être en mesure d'en récupérer environ la moitié. Selon ces suppositions, les Watson prévoient récupérer et entreposer le volume de fumier suivant:

16 heures / 24 heures x 100 % = 66,67 % de la production totale de fumier provient des enclos.
8 heures / 24 heures x 50 % = 16,67 % de la production totale de fumier provient des prés.

Cette quantité représente 83,33 % de la production totale de fumier. Pour faciliter les calculs, nous avons arrondi ce nombre à 85 %. Sachant qu'environ 85 % du fumier est récupéré et entreposé, le réservoir à fumier fourni par le courtier devrait avoir une durée de stockage égale à :

29 $m^3$ / 0,403 $m^3$ par jour / 85 % de la production totale de fumier
= environ 85 jours de stockage
(1024 $pi^3$ / 14,2 $pi^3$ par jour / 85 % de la production totale de fumier
= environ 85 jours de stockage

## Exigences quant à la conception de la structure d'entreposage

Plusieurs structures d'entreposage de fumier doivent être conçues par un ingénieur qui assure également l'inspection de la construction jusqu'à la fin des travaux. Il y a toutefois une exception. Si la structure d'entreposage convient aux trois conditions suivantes, alors Il n'est pas obligatoire d'engager un ingénieur.

1. Son volume total est inférieur à 600 $m^3$ (21 189 $pi^3$).
2. Sa surface est inférieure à 600 $m^2$ (6 459 $pi^2$).
3. Les murs exposés ont moins de 1 m (3 pi) de hauteur.

Le site d'entreposage sera situé derrière l'étable à enclos. La structure sera couverte et aucun fumier ne sera empilé contre les murs de la structure. Le code municipal de construction s'applique quand même, mais comme dans le cas de cette installation le fumier ne sera pas empilé contre les murs à plus de 1 m (3 pi) de hauteur, alors aucune autre exigence en vertu de la LGEN n'est requise.

## Exigences concernant le choix de l'emplacement d'entreposage

Selon la LGEN, il faut respecter une distance minimale de séparation entre l'installation d'entreposage de fumier et les diverses sources d'eau. Toutes les distances requises peuvent être respectées.

| Distance minimale (mètres) entre une installation permanente d'entreposage et : | Distance (mètres) |
|---|---|
| Un puits foré à la sondeuse (voir définition d'un puits foré) | 15 |
| Un puits municipal | 100 |
| Autre puits (creusé ou foré à la tarière) | 30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole) |
| Eau de surface | 50 (mesuré le long de la voie d'écoulement *) |
| Drains agricoles souterrains | 1 champ 8 ha (20 ac) |
| Entrepôt à fumier | 15 |
| Plaine inondable | Interdiction de bâtir une installation permanente de stockage d'éléments nutritifs à l'intérieur de la zone inondable par une crue centennale ** |

**Une voie d'écoulement n'est pas nécessairement en ligne droite. Il s'agit de la distance que le liquide doit parcourir avant d'atteindre l'eau de surface.*
***À moins qu'un permis n'ait été obtenu en vertu du chapitre 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature*

## Exigences concernant la caractérisation du site

Dans certaines circonstances, la réglementation exige qu'un ingénieur ou un géoscientifique élabore la caractérisation du sol et de la nappe phréatique à proximité ou autour du site où il est proposé de construire la structure d'entreposage. L'étude de caractérisation du site est obligatoire quand :

- l'entreposage de fumier proposé est une installation de stockage permanente pour éléments nutritifs liquides; ou
- l'entreposage de fumier proposé est une installation permanente pour éléments nutritifs solides qui ne comporte pas un plancher en béton et qui est située sur une ferme produisant au moins 300 UN annuellement.

Les données de caractérisation vont déterminer les paramètres de construction pour la structure d'entreposage de fumier et les caniveaux de l'étable. Dans le cas des Watson, leur élevage va produire environ 10 UN et ils prévoient construire une installation d'entreposage pour du fumier solide, alors ils ne sont pas tenus de compléter une caractérisation du site pour leur projet.

### Restrictions d'épandage d'éléments nutritifs

L'établissement et l'entretien d'une zone tampon enherbée ou d'une distance de retrait le long d'une eau de surface pour empêcher le fumier et le sol de rejoindre les zones sensibles font partie des pratiques de gestion optimales recommandées pour cette exploitation. Comme l'ensemble de la terre est consacré à la production fourragère, cette recommandation est satisfaite. Il y a un puits foré à proximité du champ de foin. Aucun engrais commercial ne devra être épandu dans la zone qui se trouve à 3 m (10 pi) du puits.

### Plan de gestion des éléments nutritifs

Quand une ferme doit préparer une SGEN, il se peut qu'elle ait aussi à préparer un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et à le mettre en œuvre. Lorsqu'une ferme est tenue de préparer une SGEN et qu'elle génère au moins 300 UN par année, elle doit alors élaborer les deux documents, soit une SGEN et un PGEN. Si la ferme génère plus de 5 UN mais moins de 300 UN, elle doit préparer un PGEN seulement si l'unité agricole se trouve à 100 m d'un puits municipal.

Les Watson ont choisi de ne pas épandre le fumier produit à la ferme dans leurs champs. Ils ont plutôt établi une entente avec un courtier en transfert de fumier qui a accepté de prendre tout le fumier généré par l'exploitation. Ils vont épandre des engrais commerciaux dans leurs champs de foin et dans les pâturages.

Le bien-fonds de l'unité agricole des Watson ne se trouve pas à 100 m d'un puits municipal. Si au contraire, leur exploitation se trouvait à 100 m d'un puits municipal, ils seraient obligés de préparer un PGEN qui tiendrait compte des éléments nutritifs générés par les engrais commerciaux. Cette unité agricole génère du fumier. Des engrais commerciaux sont épandus sur cette unité agricole.

### Plan d'urgence

Même avec la meilleure des planifications, les circonstances peuvent changer et vous obliger à modifier les modes d'entreposage, d'épandage et de manutention du fumier. Un plan d'urgence est primordial pour parer à ces imprévus.

Un exemple de plan d'urgence est présenté à l'annexe C.

### Exigences municipales

Christa rencontre ensuite l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour discuter des plans de construction. Elle apprend qu'il y a peut-être des règlements municipaux auxquels il faut se conformer en plus des exigences réglementaires provinciales. Les deux principales exigences sont le calcul de la Distance minimale de séparation (DMS) et la mise au point du plan de construction.

## Distance minimale de séparation (DMS)

Les distances minimales de séparation (DMS) ne sont pas requises par la LGEN. Toutefois, comme dans la plupart des municipalités de l'Ontario, le règlement de zonage municipal oblige les Watson à choisir l'emplacement de ses nouvelles installations en utilisant les formules de calcul des distances minimales de séparation. Les responsables municipaux ou le consultant accrédité des Watson peuvent élaborer les calculs d'après les données qui leur sont fournies. À l'aide de la version courante du logiciel DMS, les nouvelles installations d'élevage et d'entreposage devront être situées à une distance minimale donnée des aménagements suivants :

| Utilisation des terres avoisinantes | Bâtiment | Entrepôt à fumier |
|---|---|---|
| Habitation voisine la plus proche | 63 m (206 pi) | 63 m (206 pi) |
| Régions zonées ou désignées à l'utilisation commerciale liée à l'agriculture, récréative passive ou industrielle | 63 m (206 pi) | 63 m (206 pi) |
| Régions zonées ou désignées résidentielles, institutionnelles, récréatives actives ou zone urbaine commerciale | 126 m (413 pi) | 126 m (413 pi) |
| Ligne de lot la plus proche (latérale ou arrière) | 13 m (41 pi) | 13 m (41 pi) |
| Réserve routière la plus proche (ligne de lot latérale ou avant) | 16 m (52 pi) | 16 m (52 pi) |

Pour être conforme aux exigences municipales, le nouveau bâtiment d'élevage doit être situé à une distance minimale de 63 m (206 pi) de l'habitation voisine la plus proche. L'emplacement proposé pour le bâtiment d'élevage peut être conforme à toutes les exigences de DMS requises. Les distances DMS sont illustrées dans l'annexe B.

## Conception du plan de construction

Les Watson ont deux options pour obtenir leur plan de construction. La première consiste à engager un constructeur qui possède une série de plans d'ingénieur pouvant être modifiés en fonction de leurs besoins. La seconde option est de consulter un ingénieur pour élaborer le plan de l'écurie et d'envoyer des appels d'offre à un certain nombre de contracteurs pour avoir des soumissions de prix. Les Watson décident d'engager un constructeur qui possède une série de plans d'ingénieur.

Pour agrandir leur ferme de chevaux, les Watson doivent préparer une SGEN et la faire approuver par le MAAARO. Une fois cette étape complétée, ils peuvent obtenir le permis de construire. En complétant l'exercice de la gestion des éléments nutritifs, ils sont en mesure de mieux comprendre comment le fumier généré par l'exploitation peut être entreposé et géré de façon à protéger l'environnement. Même si c'est un consultant qui a préparé la SGEN, c'est aux Watson qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre la stratégie et d'inspecter toutes les activités réglementées par celle-ci.

## Annexes - Introduction

Les annexes contiennent les formulaires qui doivent être joints à une SGEN ou à un PGEN dans une majorité de cas. L'annexe A est un exemple de croquis d'unité agricole et l'annexe C un exemple de croquis de champ. Ces exemples n'illustrent pas cependant la totalité des détails qui peuvent être exigés sur les croquis. Pour avoir la liste complète des éléments à faire figurer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs, dans sa version la plus à jour, et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site Web **www.omafra.gov.on.ca**. Les tableaux suivants (Croquis d'unité agricole et Croquis de champ) énumèrent les éléments à faire figurer, selon les cas, sur les croquis d'unité agricole et les croquis de champ.

Les listes suivantes indiquent les éléments qui peuvent ou non être exigés sur les croquis d'unité agricole ou de champ. Consultez la version la plus récente du Règlement 267/03 ou les protocoles correspondants pour savoir ce que vous devez inscrire sur vos croquis.

### Croquis d'unité agricole

1. Flèche indiquant le nord
2. Identificateur de l'unité agricole
3. Indication précisant que le bien-fonds appartient à l'exploitant, que ce dernier en a le contrôle (location) ou qu'il est visé par une convention d'épandage
4. Noms des routes, limites municipales, voisins et autres caractéristiques de l'endroit
5. Installations de production permanentes, temporaires, projetées
6. Installations et sites d'entreposage permanents, temporaires, projetés
7. Dimensions de toutes les installations et de tous les sites de production et d'entreposage
8. Distances entre les installations et les lignes de lot
9. Emplacement des voies d'écoulement et des obstacles physiques*
10. Emplacement des puits connus (de gaz, de pétrole, d'essai et d'eau)
11. Emplacement des puits municipaux
12. Emplacement des entrées de drains
13. Emplacement des eaux de surface
14. Emplacement des autres terres à usage non agricole

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus de ceux qui sont exigés par le Règlement 267/03 tel que modifié peut réduire le délai d'approbation de la demande.*

## Croquis de champ

1. Identificateur du champ (voir le formulaire Déclaration d'unité agricole)
2. Délimitation des sections, si le champ comporte plus d'une section
3. Mention sur la présence ou l'absence de drains souterrains
4. Emplacement des entrées de drains*
5. Emplacement des sorties de drains*
6. Emplacement des eaux de surface situées à 150 mètres (492 pi) ou moins du champ*
7. Emplacement des zones à usage non agricole
8. Emplacement des puits municipaux situés à moins de 100 mètres (328 pi) de la limite du champ
9. Si le champ reçoit des matières sèches biologiques (biosolides) : emplacement de tous les autres puits connus situés à moins de 90 mètres (295 pi) de la limite du champ
10. Si le champ reçoit seulement des matières de source agricole : emplacement de tous les autres puits connus situés à moins de 30 mètres (98 pi) de la limite du champ
11. Distances de retrait requises par rapport à tous les puits*
12. Profondeur minimale par rapport aux eaux souterraines
13. Pente maximale soutenue du champ*
14. Pente soutenue maximale de toute partie du champ située à moins de 150 mètres (492 pi) du haut d'une berge d'une eau de surface
15. Distances de retrait requises par rapport à l'eau de surface, déterminées selon les DMS et/ou l'indice-phosphore
16. Emplacement de toutes les zones tampons de végétation permanente*

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus des détails exigés aux termes du Règlement 267/03 tel que modifié, peut réduire le délai d'approbation de la demande.*

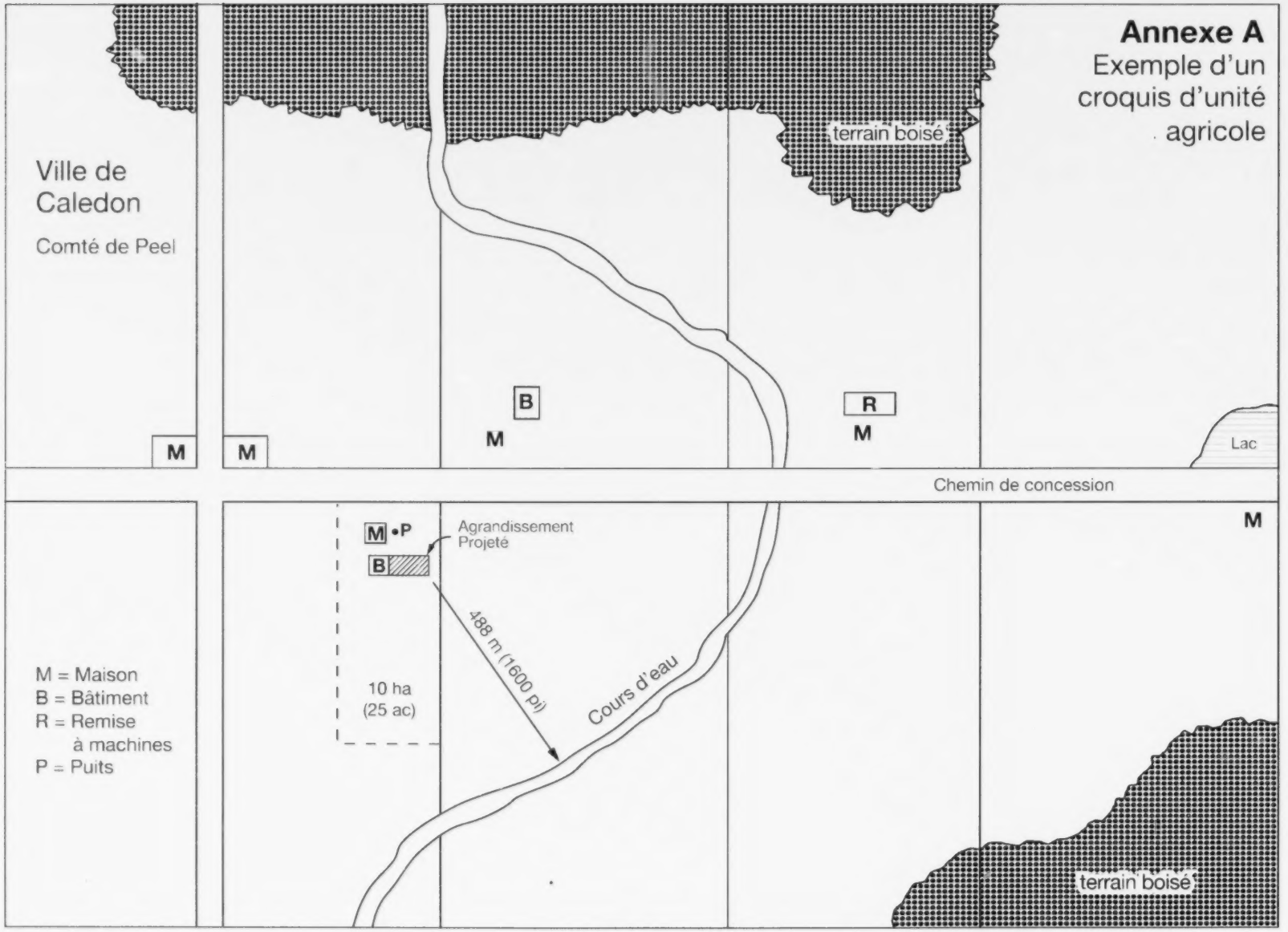


Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à Indiquer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 tel que modifié sur la gestion des éléments nutritifs et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site www.omafra.gov.on.ca.

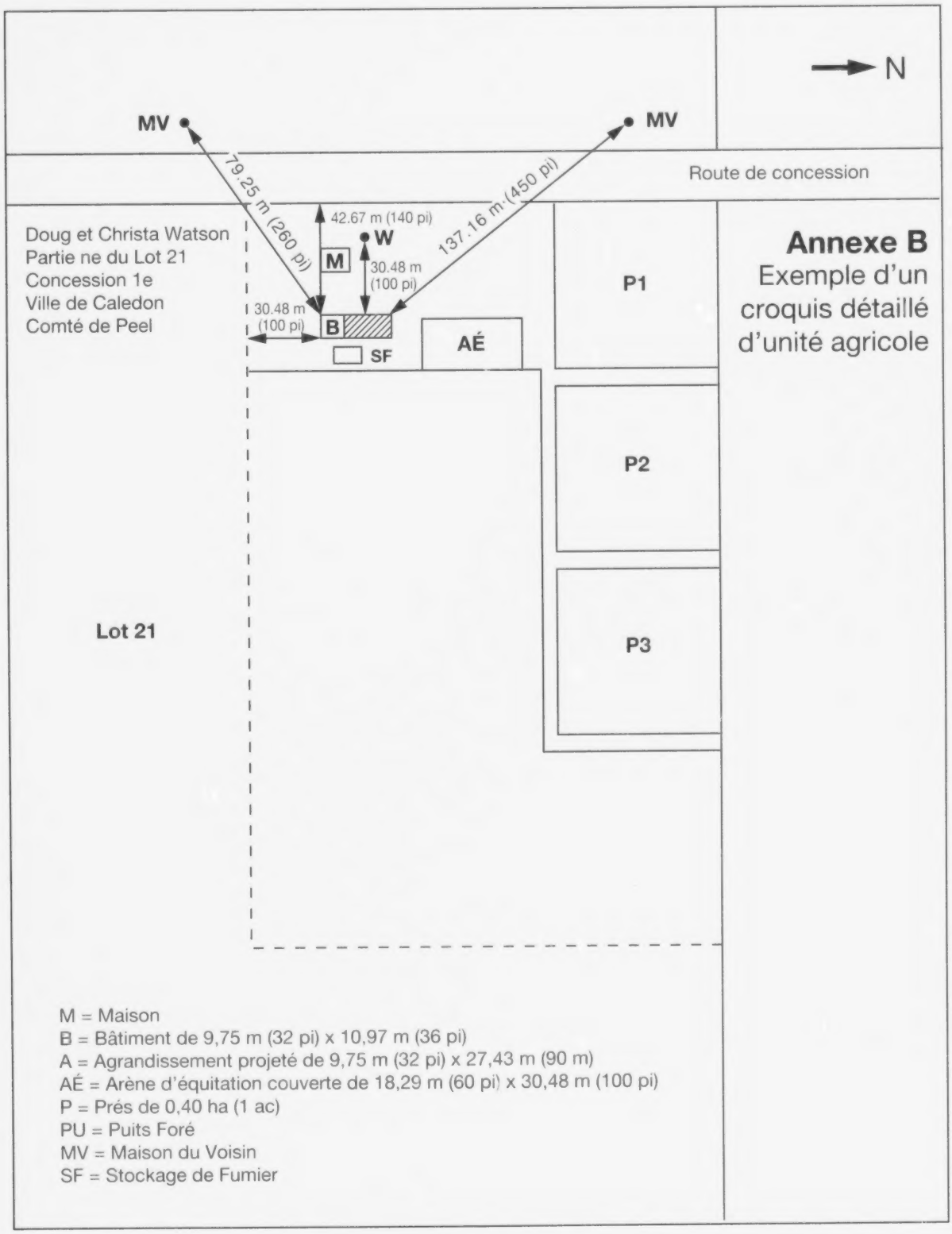


Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à indiquer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 tel que modifié sur la gestion des éléments nutritifs et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site www.omafra.gov.on.ca.

## Annexe C - Exemple d'un plan d'urgence - Doug et Christa Watson, 2006

### NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE :

| | |
|---|---|
| Centre d'intervention en cas de déversement | 1 800 268-6060 |
| Ministère de l'Environnement (bureau régional) | 1 222 333-4444 |
| Opérateur de pelle rétrocaveuse : Excavations Inc. | 1 222 333-4444 |
| Opérateur de camion-benne : Dumptrucks Ltd. | 1 222 333-4444 |

Ce plan d'urgence énonce diverses mesures à prendre si des circonstances empêchent la mise en application du Plan de gestion des éléments nutritifs.

***Pour prévenir un déversement ou l'écoulement d'une installation de stockage de lisier***

- Inspecter régulièrement l'installation de stockage pour assurer qu'aucune matière liquide ne s'en échappe.
- On peut sceller les joints du réservoir pour prévenir les fuites.
- On peut aménager une risberme qui empêchera les liquides de rejoindre une voie d'eau de surface.
- Quand une fuite est impossible à arrêter, on peut demander un autre réservoir au courtier en transfert de fumier.

***Si un déversement devait survenir :***

- Contenir la matière afin de réduire au minimum les risques de dispersion hors du site.
- Avertir le centre d'intervention en cas de déversement.
- Nettoyer les lieux et remettre la matière dans la structure d'entreposage.
- Réviser les procédures de manutention du fumier et l'efficacité du plan d'urgence.

### AUTRE

Aucun épandage de fumier n'est prévu dans cette exploitation. Si la ferme génère plus de fumier que prévu ou si le réservoir de stockage vient à capacité plus vite que prévu, les Watson devront prévoir des ramassages plus fréquents avec le courtier. Si le courtier est incapable de prendre une plus grande quantité de fumier, il faudra communiquer avec un autre courtier qui pourra ramasser le fumier excédentaire. En dernier recours, les Watson pourraient toujours utiliser leur 8 ha (20 ac) de terre pour épandre le fumier.

## Annexe D - Formulaire de préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Ce document s'adresse aux personnes qui ont choisi de ne pas utiliser le logiciel NMAN pour préparer la Stratégie de gestion des éléments nutritifs requise par le gouvernement de l'Ontario. Une fois complété, ce formulaire accompagné des documents requis constitue la Stratégie de gestion des éléments nutritifs.

## Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

# Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

### A. Généralités

Le présent formulaire a été conçu à l'intention des demandeurs qui choisissent de NE PAS utiliser le logiciel NMAN pour préparer la stratégie de gestion des éléments nutritifs qu'ils sont tenus de soumettre à la province d'Ontario. Il est recommandé de le lire intégralement. Une fois rempli et signé, ce formulaire devient un document juridique que le demandeur a certifié exact et complet. Accompagné des pièces jointes requises, il constituera le document appelé stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN). Il vous incombe de vous référer au Règlement de l'Ontario 267/03 dans sa version la plus à jour et de vous y conformer. La liste de contrôle utilisée par l'examinateur des SGEN est un bon outil de référence pour la personne qui remplit le présent formulaire de demande.

- Veuillez conserver dans vos dossiers une copie de la stratégie de gestion des éléments nutritifs (et le cas échéant) du plan de gestion des éléments nutritifs, car les documents que vous soumettez au MAAARO, s'ils sont approuvés par celui-ci, ne vous seront pas renvoyés. Il vous appartient donc de faire une copie des différentes pièces qui constituent votre stratégie de gestion des éléments nutritifs avant de les soumettre.
- Un agent du MAAARO vous appellera s'il s'avère, durant le traitement de votre demande, que vous devez fournir des renseignements supplémentaires.
- À partir de sa date d'approbation, une stratégie est valide pendant 5 ans. Au bout des 5 ans, vous n'aurez pas à soumettre une nouvelle stratégie, mais vous devrez la mettre à jour et la conserver dans vos dossiers de manière à pouvoir la fournir à un inspecteur qui en ferait la demande.

### B. Motif de la demande

Veuillez cocher ☒ une des deux cases ci-dessous :

☐ Je soumets la présente SGEN en vue d'en obtenir l'approbation.

☐ Je soumets la présente SGEN dans le cadre des exigences à satisfaire pour obtenir mon accréditation.

### C. Renseignements sur l'exploitation agricole

#### 1. Exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation agricole

Adresse

Voir le formulaire de déclaration d'unité agricole (ci-joint)

#### 2. Coordonnées de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Nom de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Numéro d'accréditation

| Téléphone *(avec indicatif régional)* | Courriel |
|---|---|
| | |


© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 1 Description générale de l'exploitation*

**Veuillez décrire l'exploitation et fournir notamment les renseignements suivants :**

1. La raison pour laquelle la stratégie est soumise en vue de l'approbation (agrandissement de l'exploitation, création d'une exploitation, changements projetés)
2. Le genre d'exploitation et sa taille
3. Une description générale des installations et des pratiques d'élevage (bétail/volailles) qui ont une incidence sur la gestion des éléments nutritifs (par exemple, conduite en bande unique avec vide sanitaire; adjonction d'additifs aux aliments du bétail)
4. Les quantités de matières prescrites produites ou reçues, y compris les matières de source non agricole (MSNA)
5. Une description générale des pratiques culturales et agronomiques.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 2 Déclaration d'unité agricole*

1. Prière de joindre le formulaire de déclaration d'unité agricole.
2. Si l'exploitation est une société, prière de joindre une copie de la première page de ses statuts constitutifs où figure son numéro de constitution en personne morale (« corporation »). Si la société a changé de nom et/ou d'adresse depuis sa constitution en personne morale, veuillez joindre l'annexe A du formulaire « Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle » du MSCE. Ces documents seront utilisés pour vérifier le nom et l'adresse enregistrés.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 3 Croquis de l'unité agricole et du corps de ferme*

**Carte des biens-fonds de l'unité agricole** *(joignez la ou les cartes et identifiez-les clairement)*

*(La carte de l'unité agricole peut être une photocopie d'une carte de la région représentant tous les biens-fonds; on peut dessiner la carte par ordinateur ou à la main. Il peut arriver que deux ou plusieurs cartes soient nécessaires pour représenter tous les biens-fonds. Veuillez vous assurer que tous les éléments énumérés ci-dessous sont représentés sur la carte (ou les cartes). Celles-ci doivent être faciles à lire et inclure une flèche montrant le nord).*

- Montrez où se situent toutes les terres qui sont désignées dans la déclaration d'unité agricole :
  1. les terres que l'exploitant(e) possède en propre ou dont il ou elle a le contrôle (louées ou affermées) ou qui font partie de l'unité agricole à un autre titre;
  2. les noms des routes et des chemins, les limites du territoire municipal.

**Croquis du corps de ferme** *(joignez le ou les croquis et identifiez-les clairement)*

*(Les croquis de la ferme peuvent être des photos aériennes, des cartes dessinées par ordinateur ou à la main; il faut y représenter les éléments énumérés ci-dessous en les situant sur le croquis ou, selon le cas, il faut écrire sur le croquis que ces éléments n'existent pas sur la ferme. Les croquis doivent être faciles à lire et inclure la flèche montrant le nord.)*

- Montrez où se situent les installations de production et d'entreposage d'éléments nutritifs :
  1. les installations de production permanentes, temporaires et projetées;
  2. les installations et sites d'entreposage permanents, temporaires et projetés;
  3. les dimensions de toutes les installations de production et de tous les sites et installations d'entreposage d'éléments nutritifs.
- Éloignement des éléments sensibles ci-dessous par rapport à l'installation permanente de production ou d'entreposage d'éléments nutritifs qui en est la plus proche :
  1. Puits connus (y compris puits de gaz, de pétrole, d'eau, puits d'essai);
  2. Puits municipaux;
  3. Entrées de drains souterrains;
  4. Eau de surface (selon la définition qui en est donnée dans la Partie I du Règlement de l'Ontario 267/03).
- Dans le cas où des installations d'entreposage sont situées à moins de 50 m d'une eau de surface, représentez sur le croquis une voie d'écoulement d'au moins 50 m jusqu'à l'eau de surface ou l'entrée de drain.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 4 Volume de matières prescrites produites annuellement*

Veuillez fournir dans les tableaux 4.1 et 4.2 des renseignements détaillés sur les matières prescrites produites et/ou reçues par l'unité agricole. (*Prière d'inclure toutes les matières prescrites qui sont produites dans l'unité agricole et toutes celles que l'unité agricole reçoit de l'extérieur*).

1. Pour calculer le volume total des matières prescrites liquides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure tous les fumiers des systèmes de fumier liquides, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement des couloirs de raclage, des aires d'exercice à revêtement dur et des toits.
2. Pour calculer le volume total des matières prescrites solides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure la litière supplémentaire ajoutée.
3. Prière d'inclure les eaux de ruissellement et purins des installations d'entreposage de fumier solide.
4. Si vous indiquez pour vos animaux un poids inférieur à celui qui est indiqué dans le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs (incorporé par renvoi au Règlement de l'Ontario 267/03), prière de fournir en annexe une explication détaillée complète.
5. Pour calculer les quantités de matières à entreposer :
   a. **Installations nouvelles ou en expansion** – le nombre d'animaux d'élevage déclaré dans le formulaire doit être au minimum égal au nombre déterminé d'après les lignes directrices relatives à la densité d'occupation des bâtiments abritant des animaux (voir le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs). Si le nombre déclaré est inférieur à ce nombre, vous devez fournir des documents justificatifs.
   b. **Installations existantes** – le calcul des quantités à entreposer doit être basé sur la densité d'occupation effective de vos bâtiments d'élevage.
   c. Dans tous les cas, vous devez fournir une explication détaillée et complète si vous déclarez un taux d'occupation qui est inférieur au taux maximal théorique de vos bâtiments.
6. Joignez la feuille des calculs détaillés concernant le volume des matières prescrites, après l'avoir clairement identifiée.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 4.1 Description des installations productrices de matières prescrites faisant partie de l'exploitation**

**Nombre des animaux d'élevage logés dans chaque installation productrice faisant partie de l'exploitation**

*Pour remplir le tableau ci-après, utilisez les trois (3) catégories d'animaux figurant au Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux, page 17.*

| **Nom de la ferme** (tel qu'il figure dans le formulaire Déclaration d'unité agricole) | **Type d'animaux** | **Sous-type** | **Sous-sous-type** | **Nombre d'animaux** | **Nombre d'unités nutritives** | **Numéro du système d'entreposage** (*tiré du tableau 5.1*) | **Volume de matière de source agricole produite annuellement** (*par système d'entreposage*) | **Unités de mesure utilisées** (*pour les volumes de matières de source agricole indiqués ci-contre*) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |
| 2. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |
| 3. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |
| 4. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |
| 5. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |
| 6. | | | | | | | | ☐ Litres<br>☐ Tonnes métriques<br>☐ Gallons (imp.)<br>☐ Tonnes (imp.) |

☐ Une liste complémentaire des installations productrices est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

**Tableau 4.2 Désignation et provenance des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole**

☐ L'unité agricole ne reçoit pas de matière prescrite de l'extérieur; elle produit toutes les matières prescrites *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

| **Nom du producteur** *Identificateur de l'exploitation source de la matière (s'il a été attribué)* | **Numéro de rôle** | **Administration de palier supérieur** *(comté)* | **Administration de palier inférieur** *(canton)* | **Canton géographique** *(ancien canton)* | **Concession** | **Lot** | **Type de matière de source agricole** *(p. ex. fumier de bovins laitiers, solide)* | **Date** *(aaaa/mm/jj)* | **Quantité de matière prescrite reçue** *(précisez l'unité de mesure)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

☐ Une liste complémentaire des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 5 Installations d'entreposage*

1. Prière d'indiquer l'emplacement et les dimensions des installations d'entreposage sur le croquis du corps de ferme.
2. Dans le cas des fosses à matières liquides, veillez à assurer un franc-bord d'au minimum 30,5 cm; le franc-bord doit être d'au minimum 15,2 cm dans le cas des installations sans plancher latté (caillebotis) **et** couvertes en permanence.
3. Si la gestion des eaux de ruissellement est nécessaire relativement à une ou plusieurs installations d'entreposage de matières solides, remplissez et joignez la **liste de contrôle pour la gestion des eaux de ruissellement**, que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
4. Si un entreposage temporaire est nécessaire, veuillez remplir et joindre la **liste de contrôle pour les installations d'entreposage temporaire** que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
5. Si vous construisez une nouvelle installation ou si vous agrandissez une installation existante pour entreposer des matières prescrites, veuillez joindre le formulaire **Certificat d'engagement de l'ingénieur**. Ce certificat **n'est pas** requis à l'égard d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides qui répond aux **trois** critères suivants : (article 62 du Règlement de l'Ontario 267/03) :
   a. son volume est inférieur à 600 mètres cubes;
   b. sa superficie est inférieure à 600 mètres carrés; ***et***
   c. la hauteur hors terre de ses murs ne dépasse pas 1 mètre.
6. Documentez le nombre de jours d'entreposage offert par chaque installation désignée dans le tableau 5.1.
7. Veuillez joindre les feuilles des calculs des jours d'entreposage, pour chaque système d'entreposage désigné dans les tableaux 4.1 et 5.1, après les avoir clairement identifiées.
8. Si le nombre de jours est inférieur à 240, joignez une description détaillée de la manière dont les matières prescrites seront gérées dans les limites de la capacité de stockage de l'exploitation.
9. Les matières prescrites produites dont il est fait état dans la SGEN doivent être prises en compte dans le PGEN.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 5.1 Description des installations d'entreposage faisant partie de l'unité agricole visée par la présente demande**

| Nom de l'installation | Installation existante ou projetée *(cochez une case ☒)* | Type d'installation *(cochez une case ☒)* | Dimensions *(indiquez l'unité de mesure – pied ou mètre)* | Installation d'entreposage couverte *(cochez une case ☒)* | Type de matière de source agricole *(cochez une case ☒)* | Numéro du système d'entreposage *(à reporter au tableau 4.1)* | Jours d'entreposage *(par système)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 2. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 3. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 4. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 5. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 6. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |
| 7. | ☐ Existante<br>☐ Projetée | ☐ Béton<br>☐ Terre<br>☐ Acier<br>☐ Temporaire | | ☐ Oui<br>☐ Non | ☐ Solide<br>☐ Liquide | | |

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 6 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites*

Veuillez remplir le tableau 3 à la page suivante et y inscrire notamment les renseignements suivants :

1. Les teneurs en éléments nutritifs (azote ammoniacal, azote kjeldahl total, phosphore total, potassium total et matières sèches totales) des matières prescrites produites ou reçues par l'unité agricole.
2. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées d'une banque de données, le pourcentage de matières sèches doit être compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure qui figurent à l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs.
3. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées de rapport(s) d'analyse en laboratoire, veuillez joindre une copie de ce(s) rapport(s). S'il y a un écart marqué entre les teneurs indiquées dans le rapport d'analyse et celles de l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs, veuillez fournir une explication.
4. En cas de fumiers composites, veuillez joindre les calculs détaillés qui ont été effectués pour en déterminer les teneurs en éléments nutritifs et en matière sèche.
5. Prière de joindre tout document utile, par exemple, si vous utilisez des additifs alimentaires, un décanteur ou un digesteur, pour prouver leur emploi et leurs effets sur la composition du fumier.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 6.1 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites**

| Matières prescrites<br>*(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2* | Teneurs en éléments nutritifs | | | | | Cochez la méthode ( ☒ ) utilisée pour déterminer les teneurs en éléments nutritifs | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Azote ammoniacal (NH4-N) | Azote Kjeldahl total (AKT) | Phosphore total (P) | Potassium total (K) | Matières sèches totales (solides totaux) | Banque de données *(cochez une case ☒)* | Analyse de laboratoire *(joignez une copie du rapport d'analyse)* *(cochez une case ☒)* |
| 1. *Exemple* : Fumier liquide de génisses (teneurs exprimées en % du poids frais) | 700 ppm | 1,2 % | 0,23 % | 1,5 % | 1,8 % | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 1. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 2. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 3. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 4. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 5. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |
| 6. | | | | | | ☐ Oui ☐ Non | ☐ Oui ☐ Non |

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.


© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 7 Destination des matières prescrites*

Une description détaillée de toutes les matières prescrites produites sur l'unité agricole ou une autre exploitation doit être fournie par écrit. Veuillez remplir le tableau 7.1. Indiquez le pourcentage des matières qui sont épandues sur l'unité agricole et le pourcentage de celles qui sont expédiées à l'extérieur de l'unité agricole, en ce qui concerne chaque système d'entreposage et chaque année de la période visée par la stratégie (cinq ans).

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 7.1 Destination des matières prescrites**

| Matières prescrites *(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2)* | Année | Source *(cochez une case ☒)* | Type | Quantité *(précisez l'unité de mesure)* | Jours d'entreposage | Destination |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. *Exemple :* Lisier de porcs à l'engrais, entreposage e | 2006 | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | Porcs à l'engrais | 900 000 gallons | 240 jours | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 1. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 2. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 3. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 4. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 5. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 6. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 7. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |
| 8. | | ☐ La présente unité agricole<br>☐ Une autre exploitation agricole<br>☐ Une exploitation non agricole | | | | La présente unité agricole %<br>Transfert à l'extérieur % |

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 8 Transfert de matières prescrites*

1. **En ce qui concerne les transferts de matières prescrites en dehors de l'unité agricole, veuillez fournir les renseignements suivants dans le tableau 8.1 :**
   1. Type de transfert (courtier, transfert à une exploitation assujettie à la LGEN, transfert à une exploitation non assujettie à la LGEN);
   2. Nom du destinataire;
   3. Lieu de destination;
   4. Volume des matières prescrites transférées;
   5. Superficie cultivable disponible pour l'épandage des matières prescrites;
   6. Date des transferts.
2. **Prière de joindre, le cas échéant, les conventions de courtage ou de transfert conformes aux articles 20, 36 et 37 du Règlement de l'Ontario 267/03.**

   *Pour vous assurer que votre contrat répond à vos besoins commerciaux en plus des exigences réglementaires, nous vous conseillons de consulter un avocat.*

   **Les conventions de transfert doivent désigner :**
   1. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **d'où** viennent les matières qui seront transférées à l'unité agricole;
   2. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **à destination** de laquelle les matières seront transférées;
   3. le type de matière transférée;
   4. la quantité de matière transférée;
   5. la date prévue du transfert; et
   6. l'identificateur de l'exploitation destinataire et de l'exploitation où la matière prescrite a été produite, si attribués.

   **Les conventions de courtage conclues avec des producteurs de matières doivent désigner :**
   1. le type de matière prescrite reçue;
   2. la quantité de matière prescrite reçue;
   3. la date prévue de réception de la matière;
   4. une description de l'exploitation où la matière prescrite a été produite;
   5. l'identificateur de l'exploitation où la matière prescrite a été produite ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date de réception des matières prescrites.

   **Les conventions de courtage conclues avec des destinataires doivent désigner :**
   1. le type de matière prescrite à transférer;
   2. la quantité de matière prescrite à transférer;
   3. la date prévue du transfert;
   4. une description de l'exploitation destinataire du transfert;
   5. l'identificateur de l'exploitation destinataire ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités, si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date du transfert des matières prescrites.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 8.1 Désignation et destinations des transferts de matières prescrites à l'extérieur de l'unité agricole**

☐ L'unité agricole n'expédie pas de matière prescrite à l'extérieur; toutes les matières prescrites produites sont épandues sur ses terres *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

| **Type de transfert** *(cochez une case ☒)* | **Nom du destinataire** | **Adresse de voirie (n° 911)** | **Numéro de rôle** | **Administration de palier supérieur** *(comté)* | **Administration de palier inférieur** *(canton)* | **Canton géographique** *(ancien canton)* | **Conc.** | **Lot** | **Tél.** *(avec indicatif régional)* | **Superficie cultivable** *(précisez ha ou ac)* | **Date** *(aaaa/mm/jj)* | **Quantité annuelle de matière de source agricole** *(précisez l'unité de mesure)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Courtier<br>☐ Destinataire LGEN<br>☐ Destinataire non-LGEN | | | | | | | | | | | | |

☐ Une liste complémentaire des destinations des matières prescrites est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

**Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs**

## *Section 9 Plan d'urgence*

**L'exploitation visée par la présente demande s'est-elle dotée d'un plan d'urgence contenant tous les éléments d'information ci-dessous?**

☐ Oui ☐ Non

Le plan d'urgence doit contenir tous les renseignements suivants, en prévision de circonstances imprévues :

1. La liste des noms et des numéros de téléphone des personnes qui sont autorisées à prendre des décisions en urgence au nom de l'exploitation.
2. La conduite à tenir quand la quantité d'éléments nutritifs produits et/ou reçus dépasse la quantité prévue.
3. La conduite à tenir quand les installations d'entreposage sont combles avant la date prévue.
4. La conduite à tenir en cas de rejet imprévu d'éléments nutritifs (p. ex. déversements accidentels, défaillances du matériel ou des installations de stockage, etc.). Le plan d'urgence doit contenir le numéro de téléphone du **Centre d'intervention en cas de déversement du MEO (1 800 268-6060)**, des municipalités locales et des services de secours d'urgence, ainsi que les noms et numéros de téléphone des voisins et des entreprises possédant des engins de terrassement qui doivent être contactés.

   Indiquez ce que vous ferez :

   - pour éviter un déversement
   - pour mettre fin au déversement
   - pour contenir le déversement.
5. La conduite à tenir quand les conditions météorologiques et/ou l'état ou la disponibilité du matériel empêchent de stocker ou d'épandre comme il est prévu.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

## Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

**Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux**

| Type d'animaux d'élevage | | | |
|---|---|---|---|
| Type S | ous-type | Sous-sous-type | N[bre] d'animaux/unité nutritive (UN) |
| Bovins à viande | Semi-finition (7–12,5 mois) | Stabulation | 3 |
| Bovins à viande | Semi-finition (7–12,5 mois) | Semi-stabulation | 3 |
| Bovins à viande | Vaches (y compris veaux sous la mère) | Stabulation | 1 |
| Bovins à viande | Vaches (y compris veaux sous la mère) | Litière accumulée | 1 |
| Bovins à viande | Vaches (y compris veaux sous la mère) | Semi-stabulation | 1 |
| Bovins à viande | Engraissement (7–16 mois) | Stabulation | 3 |
| Bovins à viande | Engraissement (7–16 mois) | Stabulation, litière profonde | 3 |
| Bovins à viande | Engraissement (7–16 mois) | Stabulation, caillebotis intégral | 3 |
| Bovins à viande | Engraissement (7–16 mois) | Semi-stabulation | 3 |
| Bovins à viande | Finition (12,5–17,5 mois) | Stabulation | 2 |
| Poulets/chair | Reproducteurs de relève pour la production de poulets de chair | Au sol | 300 |
| Poulets/chair | Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance) | En batteries (cages) | 100 |
| Poulets/chair | Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance) | Litière et caillebotis | 100 |
| Poulets/chair | Poulets de chair | Cycle de 8 semaines | 351 |
| Poulets/chair | Poulets de chair | Cycle de 9 semaines | 300 |
| Poulets/chair | Poulets de chair | Cycle de 10 semaines | 250 |
| Poulets/chair | Poulets de chair | Cycle de 12 semaines | 199 |
| Poules/œufs | Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte) | En batteries (cages) | 500 |
| Poules/œufs | Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte) | Sur litière | 500 |
| Poules/œufs | Pondeuses | Fientes évacuées (quotidiennement) par tapis mobiles ou autre système | 150 |
| Poules/œufs | Pondeuses | Fientes évacuées par tapis mobiles et séchées à l'air (quotidiennement) | 150 |
| Poules/oeufs | Pondeuses | Fosse profonde sous les oiseaux | 150 |
| Poules/œufs | Pondeuses | Liquide – accumulé dans le poulailler | 150 |
| Chinchilla F | emelles reproductrices (y compris mâles, sujets de relève, sujets de marché) | | 320 |
| Bovins laitiers | Veaux gros format | | 6 |
| Bovins laitiers | Veaux format moyen (taille Guernesey) | | 7 |
| Bovins laitiers | Veaux petit format (taille Jersey) | | 8,5 |
| Bovins laitiers | Génisses gros format | Sur litière accumulée | 2 |
| Bovins laitiers | Génisses gros format | En stabulation libre à logettes | 2 |
| Bovins laitiers | Génisses gros format | Litière profonde, accès à l'extérieur | 2 |
| Bovins laitiers | Génisses gros format | Litière profonde, 1 couloir raclé | 2 |
| Bovins laitiers | Génisses gros format | Litière profonde, 2 couloirs raclés | 2 |
| Bovins laitiers | Génisses format moyen (taille Guernesey) | Sur litière accumulée | 2,4 |
| Bovins laitiers | Génisses format moyen (taille Guernesey) | En stabulation libre à logettes | 2,4 |
| Bovins laitiers | Génisses format moyen (taille Guernesey) | Litière profonde, raclage | 2,4 |
| Bovins laitiers | Génisses petit format (taille Jersey) | Sur litière accumulée | 2,9 |
| Bovins laitiers | Génisses petit format (taille Jersey) | En stabulation libre à logettes | 2,9 |
| Bovins laitiers | Génisses petit format (taille Jersey) | Litière profonde, raclage | 2,9 |


© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

## Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

**Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux**

| Type d'animaux d'élevage | | | |
|---|---|---|---|
| **Type** | **Sous-type** | **Sous-sous-type** | **N^bre d'animaux/unité nutritive (UN)** |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Stabulation libre, 4 rangées, tête à tête | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Stabulation libre, 4 rangées, dos à dos | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Stabulation libre, 6 rangées | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Litière profonde | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Stabulation libre à logettes, 3 rangées | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Sur sable | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - gros format | Stabulation entravée | 0,7 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey) | Litière profonde | 0,85 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey) | En stabulation libre à logettes | 0,85 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey) | En stabulation entravée | 0,85 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire –petit format (taille Jersey) | Litière profonde | 1 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey) | Stabulation libre à logettes | 1 |
| Bovins laitiers | Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey) | En stabulation entravée | 1 |
| Cervidés/wapitis | Wapitis adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés) | | 2 |
| Cervidés/wapitis | Wapitis à l'engrais | | 6 |
| Cervidés/wapitis | Hybrides wapiti-cerf commun adultes (y compris faons non sevrés) | | 4 |
| Cervidés/wapitis | Hybrides wapiti-cerf commun à l'engrais | | 10 |
| Cervidés/wapitis | Daims adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés) | | 13 |
| Cervidés/wapitis | Daims à l'engrais | | 23 |
| Cervidés/wapitis | Cerfs communs adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés) | | 7 |
| Cervidés/wapitis | Cerfs communs à l'engrais | | 14 |
| Cervidés/wapitis | Cerfs de Virginie adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés) | | 11 |
| Cervidés/wapitis | Cerfs de Virginie à l'engrais | | 21 |
| Canards | Pékin | Reproducteurs | 105 |
| Canards | Pékin | À l'engrais | 105 |
| Émeus | Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché) | | 12 |
| Renards | Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et sujets de marché) | | 25 |
| Chèvres | Chèvres laitières (y compris jeunes non sevrés) | Stabulation | 8 |
| Chèvres | Chevrettes élevées pour le lait | Stabulation | |
| Chèvres | Chevreaux élevés pour la viande (>20 kg) | Stabulation | |
| Chèvres | Chèvres adultes de boucherie (y compris jeunes non sevrés) | | 8 |

## Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

**Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux**

| Type d'animaux d'élevage | | | |
|---|---|---|---|
| **Type** | **Sous-type** | **Sous-sous-type** | **N$^{bre}$ d'animaux/unité nutritive (UN)** |
| Chevaux | Gros format (y compris poulains non sevrés) | Boxes | 0,7 |
| Chevaux | Format moyen (y compris poulains non sevrés) | Boxes | 1 |
| Chevaux | Format moyen (y compris poulains non sevrés) | Boxes | 2 |
| Visons | Reproductrices (y compris mâles/sujets de relève/visons de marché) | | 90 |
| Autruches | Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché) | | 4 |
| Lapins | Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché) | Cages sur 1 niveau | 40 |
| Lapins | Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché) | Cages sur 2 niveaux | 40 |
| Lapins | Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché) | Cages sur 3 niveaux | 40 |
| Moutons | Brebis laitières et agneaux à l'engrais | Stabulation | 20 |
| Moutons | Brebis laitières et agneaux à l'engrais | Accès à l'extérieur | 20 |
| Moutons | Brebis laitières et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève) | Stabulation | 6 |
| Moutons | Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève) | Stabulation | 8 |
| Moutons | Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève) | Accès à l'extérieur | 0 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Caillebotis intégral | 6 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Caillebotis intégral (distrib. sec/humide) | 6 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Litière accumulée | 6 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Caillebotis partiel | 6 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Caillebotis partiel (distrib. sec/humide) | 6 |
| Porcs | Porcs à l'engrais | Fumier solide, raclage | 6 |
| Porcs | Cochettes de relève | | 5 |
| Porcs | Truies (taries) (IA) | Conventionnel | 3,64 |
| Porcs | Truies (taries) et verrats | Conventionnel | 3,5 |
| Porcs | Truies (taries) et verrats | Sevrage précoce avec isolement (SPI) | 3,33 |
| Porcs | Truies avec portées | Conventionnel | 3,5 |
| Porcs | Truies avec portées | Sevrage précoce avec isolement (SPI) | 3,33 |
| Porcs | Truies, verrats, portées | Sevrage précoce avec isolement (SPI) | 3,5 |
| Porcs | Porcelets sevrés | Conventionnel | 20 |
| Porcs | Porcelets sevrés | Conventionnel (distributeurs sec/humide) | 20 |
| Porcs | Porcelets sevrés | Sevrage précoce avec isolement (SPI) | 20 |
| Porcs | Porcelets sevrés | Sevrage précoce avec isolement (SPI) | 20 |


© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

**Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux - suite**

| Type d'animaux d'élevage | | | |
|---|---|---|---|
| **Type** | **Sous-type** | **Sous-sous-type** | **N$^{bre}$ d'animaux/unité nutritive (UN)** |
| Dindons | Dindons reproducteurs | | |
| Dindons | Dindes/dindons de chair <6,2kg | | 133 |
| Dindons | Dindes 6,2–10,8 kg | | 107 |
| Dindons | Dindons >10,8 kg | | 76 |
| Dindons | Dindes reproductrices, pondeuses | | |
| Dindons | Dindes de relève (0–6 semaines) | | 267 |
| Veaux | Veaux de grain | | 6 |
| Veaux | Veaux de lait | | 6 |

**NOTE :**

En ce qui concerne les animaux qui ne figurent pas dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant combien il faut de ces animaux pour obtenir la quantité de fumier contenant l'équivalent de 43 kg d'azote sous forme d'engrais chimique ou, si cette valeur est atteinte en premier, 55 kg de phosphate. Veuillez consulter le personnel du ministère si vous avez besoin d'aide pour faire ce calcul.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

# Formulaire de déclaration d'unité agricole

## 1. Généralités

L'unité agricole, au sens du Règlement 267/03 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (y compris ses modifications), est la base de la stratégie de gestion des éléments nutritifs et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole ne peut être visée que par une stratégie et/ou un plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole doit englober toutes les terres constituant le bien-fonds où les éléments nutritifs sont produits.

L'unité agricole peut comprendre d'autres biens-fonds.

## 2. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(Numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

| *Village/ville* | *Province* | *Code postal* |
|---|---|---|
| | Ontario | |

| Téléphone *personnel (avec indicatif régional)* | Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)* |
|---|---|
| Courriel | Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)* |

## 3. Déclaration

Je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que les biens-fonds inscrits au tableau 1 ci-après constituent la totalité de l'unité agricole visée par le présent formulaire. Je reconnais que je suis tenu(e) de préparer un plan et/ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs devant porter sur toutes les terres ici désignées.

J'atteste que les informations fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je suis autorisé(e) à signer celui-ci.

**Précisez le statut de l'exploitation dont relève l'unité agricole :** *(cochez une seule case ☒)*

☐ Société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

☐ Division d'une société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

Nom de la société ***ou*** de la division

☐ Société de personnes *(prière d'inscrire le nom et l'adresse des associés ci-dessous)*

☐ Entreprise à propriétaire unique *(prière d'inscrire le nom et l'adresse du ou de la propriétaire ci-dessous)*

Nom et adresse des associés ***ou*** du (de la) propriétaire

| **Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole** *(en caractères d'imprimerie)* | Signature | Date *(aaaa/mm/jj)* |
|---|---|---|
| **Nom du témoin** *(en caractères d'imprimerie)* | Signature | Date *(aaaa/mm/jj)* |

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

**Tableau 1 Localisation et désignation des terres faisant partie de l'unité agricole**

Donnez à chaque ferme un nom différent qui sera également utilisé dans le plan de gestion des éléments nutritifs de l'unité agricole. ☐ Tel qu'indiqué dans le NMAN

Prière d'indiquer tous les numéros de rôle, de concession et de lot qui ont trait à l'unité agricole.

| Nom de la ferme | Numéro de voirie (« n° 911 ») | Numéro de rôle | Administration de palier supérieur *(comté)* | Administration de palier inférieur *(canton)* | Canton géographique *(ancien canton)* | Concession | Lot | Superficie cultivable *(précisez ha ou ac)* | Produit ou reçoit des matières *(cochez la ou les cases ☒)* | Statut *(cochez une case ☒)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |
| | | | | | | | | | ☐ Produit<br>☐ Reçoit | ☐ Propriété<br>☐ Location<br>☐ Entente |

☐ Une liste des terres supplémentaire est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

# Formulaire de signature de la stratégie *et/ou* du plan de gestion des éléments nutritifs

## 1. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

| *Ville/Village* | *Province* | *Code postal* |
|---|---|---|
| | Ontario | |

| Téléphone *personnel (avec indicatif régional)* | Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)* |
|---|---|
| Courriel | Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)* |

## 2. Déclaration de l'exploitant(e)

Je, soussigné(e), exploitant (e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que :

a. à ma connaissance et sauf circonstances imprévues et non maîtrisables, les renseignements fournis dans la présente demande décrivent fidèlement l'exploitation existante ou projetée pour la période visée par le plan ou la stratégie de gestion des éléments nutritifs.

b. je comprends que, dans le cadre de ses activités d'administration de la loi, le ministère peut transmettre à des agents externes ou au ministère de l'Environnement les renseignements fournis dans la présente demande à des fins d'examen et d'analyse; j'autorise le ministère à transmettre ces renseignements à ses agents externes; j'autorise ces derniers ou le ministère de l'Environnement à collecter ces renseignements qu'ils ont obtenus du ministère.

c. je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, ☐ autorise *OU* ☐ n'autorise pas la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan de gestion des éléments nutritifs à agir en mon nom pour demander l'approbation de la présente demande et à fournir au ministère ou à ses agents les informations nécessaires au traitement de cette demande.

| **Nom de l'exploitant(e)** *(en caractères d'imprimerie)* | Signature | Date *(aaaa/mm/jj)* |
|---|---|---|
| | | |

## 3. Déclaration de la personne qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Je, soussigné(e), auteur(e) de la stratégie et/ou du plan, déclare que, sur la foi des renseignements pertinents qui m'ont été fournis en toute honnêteté et sauf circonstances imprévues ou non maîtrisables, la mise en œuvre des recommandations dont il est fait état dans le plan et/ou la stratégie aboutira à des pratiques de gestion acceptables et conformes au règlement et aux protocoles adoptés en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

| | | N° d'accrédit. *(le cas échéant)* |
|---|---|---|
| **Nom de l'auteur (e) de la stratégie et/ou du plan** *(en caractères d'imprimerie)* | Signature | Date *(aaaa/mm/jj)* |
| | | |

## 4. Présentation de faux renseignements dans la présente demande

L'exploitant(e) qui fournit des renseignements erronés ou trompeurs dans le présent document encourt la révocation des approbations ou des permis dont il ou elle serait déjà titulaire et s'expose aux poursuites prévues par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

**La présente demande se compose d'une partie ou de la totalité des pièces suivantes**

- Description générale de l'exploitation
- Déclaration d'unité agricole
- Croquis de l'unité agricole
- Description des installations d'entreposage
- Description des installations de production
- Désignation et provenance des matières prescrites reçues par l'unité agricole
- Composition de la matière prescrite
- Destinations de la matière prescrite
- Transferts de la matière prescrite
- Volume de matière prescrite produite annuellement
- Plan d'urgence
- Propriétés des champs
- Croquis des champs
- Échantillons de sol et analyses
- Rotation culturale et rendements
- Pratiques de travail du sol
- Épandages d'engrais commerciaux
- Épandages de matières prescrites
- Bilans agronomiques et bilans après prélèvements de l'azote et du phosphore par les cultures

**Avis concernant la collecte des renseignements**

Les renseignements personnels fournis dans la présente demande sont collectés en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des articles 28(1), 29(1) et 29(1.1) ou 30(1) et 30 (1.1) du Règlement de l'Ontario 267/03, pour permettre l'examen, l'approbation, l'application et la vérification de la stratégie ou du plan, et mener des recherches. Le MAAARO peut communiquer ces renseignements aux spécialistes externes qu'il consulte relativement à l'examen et à l'approbation du plan ou de la stratégie, de même qu'au ministère de l'Environnement pour les mêmes fins ou pour faire appliquer la loi. Certaines données tirées des stratégies ou des plans approuvés paraîtront dans un fichier public :

1. nom de l'exploitation agricole;
2. nom du propriétaire de l'unité agricole et de l'auteur de chaque stratégie ou plan;
3. désignation des biens-fonds inscrits dans la déclaration de l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan;
4. capacité d'entreposage (en jours) inscrite dans chaque stratégie;
5. proportions des matières épandues sur l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan et des matières envoyées à l'extérieur de l'unité agricole.

Pour toute question sur la collecte de renseignements, s'adresser à : Chef, Unité des approbations, Direction de la gestion des éléments nutritifs, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, 1 Stone Road West, Guelph ON N1G 4Y2. Téléphone : (519) 826-6368.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006 

## Remerciements

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à la préparation du présent document en mettant à profit leur expertise et leurs ressources.

***Auteurs :***
Dale McComb, Robert Wright et Robert Chambers, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

***Examen technique :***
Katherine Hoffman et Christine Brown du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

***Coordonnatrice à la rédaction :***
Arlene Robertson et Betty Summerhayes du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

***Pour obtenir des informations complémentaires :***
Pour obtenir la liste des autres publications portant sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des renseignements sur les cours offerts, on peut se rendre au site Web du ministère à **www.omafra.gov.on.ca** ou en appelant au 1 866-242-4460.

Pour obtenir des renseignements ou des exemplaires du présent fascicule ou d'une autre publication du ministère, on peut composer le 1 888 466-2372 en Ontario ou le (519) 826-7402 (ligne ATS pour les personnes malentendantes); on peut aussi adresser un courriel à products@omafra.gov.on.ca ou se rendre au site Web du MAARO à **www.omafra.gov.on.ca**. On peut passer une commande par télécopieur au (519) 826-3633 ou l'envoyer par la poste à l'adresse suivante : ServiceOntario, 1 Stone Road West, Guelph ON N1G 4Y2.

**AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**
La présente publication traduit l'opinion de ses auteurs et s'appuie sur l'information qui était disponible au moment de sa parution. On y décrit une exploitation agricole et une situation fictives et un plan de gestion des éléments nutritifs qui ne saurait être considéré comme un modèle exact. La publication peut faire l'objet de mises à jour au besoin.

**Pour de plus amples informations, communiquer avec le MAARO :**

Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs :
1 866 242-4460

Courriel :
nman@omafra.gov.on.ca

Site Web :
www.omafra.gov.on.ca

ISBN: 1-4249-0399-8
*© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006*
*09-06-2M*

*Also available in English*

Ontario